AR Prefecture

047-254702491-20230413-23_041_D-AI Reçu le 03/05/2023 Publié le 03/05/2023

Décision n°23_041_D



DÉCISION

Territoire de « GARONNE » : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle Commune de MARMANDE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°16-107C du Comité syndical du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 18-051C du 25 avril 2018 instaurant une indemnité de servitude à devoir pour le passage de canalisation en terrain privé,

Vu les délibérations n°20-043-C, 22-066-C, 22-067-C et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C du Comité syndical, régulièrement transmises au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Mr Pierre IMBERT, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire de « GARONNE»,

Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'eau potable de la commune de **MARMANDE** des canalisations ont été posées notamment sur la parcelle cadastrée . Cette servitude pour passage de canalisations ayant été consentie par le propriétaire la suivant contrat d'engagements réciproques signé le 27 septembre 2021.

Le Vice-Président,

APPROUVE la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle de la pour un linéaire de 55m avec une indemnité unique et forfaitaire de suivant contrat d'engagements réciproques signé.

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 13/04/2023 Pour extrait conforme au registre Le Vice- Président,

Pierre IMBERT